

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE63

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 4231-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article
L. 4231-10 ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional peut, par délégation du conseil régional, interdire sur le territoire de la région tout spectacle ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux conseils régionaux d'interdire les cirques et autres spectacles ayant recours à des animaux sauvages.

Il s'agit de permettre aux régions qui le souhaitent d'interdire les cirques ayant recours à des animaux sauvages dès à présent, sans attendre l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue par l'article 12 pour laquelle un délai de plusieurs années sera probablement prévu par amendement par les rapporteurs.